

perdre sa popularité auprès de ses concitoyens, s'inclina devant le fait accompli.

M. Challemel-Lacour ne voulut cependant pas sanctionner l'arrêté d'abolition de l'octroi. Cette non-sanction résulte de la lettre suivante, toute de sa main, qu'il écrivit au Directeur de l'octroi :

« Ce 10 septembre au soir.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

« L'ajournement de l'arrêté qui supprime l'octroi n'a pas été prononcé. Que l'on continue à percevoir les droits aux barrières, mais sans insister avec ceux qui refuseraient de les payer, afin d'éviter tout conflit.

« L'arrêté tombera de lui-même, et, vers la fin de la semaine, nous serons en état d'aviser.

« Quant à l'avis relatif à la perception de la partie du droit afférent au Trésor public, gardons-nous bien de l'afficher.

« Un tel avis *serait la sanction indirecte d'un arrêté que je ne veux sanctionner en aucune façon.*

« Recevez, etc.

« CHALLEMEL-LACOUR. »

Ainsi, l'octroi fut supprimé à Lyon, le 9 septembre 1870, par un véritable tour d'escamotage et dans un moment où, plus que jamais, la commune avait besoin de toutes ses ressources.

Si, au moins, la suppression de l'octroi avait profité au consommateur ? Mais non. Les objets de consommation furent vendus aussi cher que précédemment, et de plus, le consommateur eut à supporter les impôts nouveaux établis en remplacement des droits d'octroi supprimés. L'intermédiaire seul bénéficia de la suppression, car, bien que n'acquittant plus les taxes d'octroi, il ne cessa pas de vendre ses produits aux prix établis avant cette suppression.